



REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES DE SEXEY-LES-BOIS

La salle des fêtes, située 28 rue de la Commanderie, est mise à disposition les week-ends ou en semaine, sur demande écrite, pour des manifestations à caractères divers : familiales, culturelles, sociales ou politiques.

Article 1^{er} :

La salle peut être mise à disposition pour des manifestations de caractères divers : familiales, culturelles, commerciales, sociales ou politiques.

La location est ouverte à toutes personnes physiques ou morales.

Elle est réservée prioritairement aux habitants et associations de Bois-de-Haye.

Sont exclues toutes manifestations à caractère tendancieux ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la moralité.

Cette salle est classée par la commission de sécurité dans les établissements de type L catégorie 4.

L'ensemble des locaux et espaces compris dans le tarif de location en fonction du barème joint en annexe comprend :

- 1 salle,
- 1 office,
- Des sanitaires,
- Les espaces verts extérieurs.

Les prestations fournies comprennent :

- La mise à disposition des tables, des chaises et du matériel de cuisine,
- L'éclairage et le chauffage si besoin est.

La vaisselle peut être fournie par la commune (préciser le nombre lors de la réservation) contre paiement. La vaisselle cassée sera facturée selon le barème indiqué.

Un téléphone réservé uniquement aux appels d'urgence est mis à la disposition de l'utilisateur.

Article 2 :

Toute demande doit être faite par écrit, adressée en mairie au minimum un mois avant la location.

Elle ne reçoit satisfaction que dans la mesure de la disponibilité des locaux telle qu'elle peut être appréciée au moment de la demande.

L'attribution ne sera effective et enregistrée définitivement que lorsque la mairie aura reçu simultanément :

- La confirmation de réservation dûment complétée,
- Le chèque de location libellé à l'ordre de la « Trésorerie Toul – Collectivité »,
- Le chèque de caution libellé à l'ordre de la « Trésorerie Toul – Collectivité »,

- L'attestation d'assurance Responsabilité civile souscrite par le demandeur auprès d'une compagnie d'assurance.

L'attribution de la salle peut être remise en cause en cas de force majeure :

- Dans cette éventualité, les sommes versées seront remboursées et caution rendue, sans aucun dédommagement,
- **La salle est louée pour les propres besoins du demandeur et non pour le compte d'un tiers.**

Article 3 :

Le prix de la location est réglé lors de la confirmation de réservation.

Article 4 :

La salle des fêtes est mise à disposition des utilisateurs :

- Soit la journée en semaine : de 9 heures au lendemain 9 heures,
- Soit le week-end : du vendredi 16 heures au lundi 9 heures.

Lorsqu'un jour férié est contigu à la date d'utilisation, la location prend effet la veille du jour férié à 16 heures ou s'arrête le lendemain du jour férié à 9 heures, selon le cas. Dans l'hypothèse, le tarif de location week-end s'appliquera.

Article 5 :

Toute modification de l'installation électrique est formellement interdite.

Aucun dégât ne doit être occasionné aux plafonds, murs, sols et matériels.

Il est interdit de coller, fixer ou suspendre aux murs quelque objet que ce soit (scotch, punaises, pâte à fixe, etc.).

Article 6 :

L'organisateur doit faire respecter les règles de sécurité et de police et interdire ce qui est prohibé par les lois et règlements.

Il est formellement interdit d'utiliser des pétards, feux d'artifice de divertissement quel qu'ils soient ainsi que des articles pyrotechniques sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'organisateur doit prendre toute disposition pour éviter ou faire cesser les troubles et désordres qui pourraient se produire à l'intérieur des locaux ou aux abords des bâtiments.

L'organisateur doit faire respecter l'ordre, le calme, afin d'éviter toutes nuisances vis-à-vis des riverains après 22 heures notamment à la sortie de la salle.

Le traiteur et/ou l'utilisateur devront respecter les consignes d'utilisation du matériel de la cuisine de la salle des fêtes.

Avant de quitter la salle, l'organisateur devra s'assurer que chauffage, ventilation et matériel de cuisine sont arrêtés, le velux de la cuisine fermé, les robinets d'eau en position arrêt. Après avoir éteint toutes les lumières, il fermera les portes de la salle à clef.

Article 7 :

L'organisateur doit fournir la preuve qu'il est couvert par une assurance Responsabilité Civile.

L'organisateur, signataire de la réservation, engage son entière responsabilité vis-à-vis de la commune, propriétaire des lieux.

En cas de sinistre, de quelque ordre qu'il soit, l'organisateur prendra entièrement à sa charge l'ensemble des réparations.

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents, vols ou dommages de toute nature dont pourraient être victimes les organisateurs ou participants pendant les périodes d'aménagement, d'utilisation ou de remise en ordre des locaux.

Article 8 :

La salle et le matériel doivent être rendus en parfait état de propreté.

Les clés sont à retirer et à restituer auprès d'un agent municipal au moment des états des lieux.

Article 9 :

Avant l'entrée dans les lieux, l'utilisateur a la possibilité de visiter les locaux sur rendez-vous pris avec un agent municipal.

Bois de Haye,

Le

L'organisateur,

Bois de Haye,

Le

Denis PICARD
Maire de Bois-de-Haye

